

Pbr
1268

28H

COMITÉ
DE
L'AMÉRIQUE FRANÇAISE

9, Rue de Beaujolais, PARIS

La Question des Banques
des Anciennes Colonies

Opinion du Rapporteur
des deux dernières prorogations

(Six articles de M. Paul BLUYSEN, Secrétaire de la Commission
des Affaires Extérieures et Coloniales de la Chambre)

BIBLIOTHEQUE ALEXANDRE FRANCONIE



20039900

PARIS

IMPRIMERIE DUBOIS & BAUER, 37, RUE SAINT-LAZARE

1913

MANICOR
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

4
1970



284
~~284~~

COMITÉ
DE
L'AMÉRIQUE FRANÇAISE

9, Rue de Beaujolais, PARIS

L 1144
~~373~~

La Question des Banques
des Anciennes Colonies



Opinion du Rapporteur
des deux dernières prorogations

(Six articles de M. Paul BLUYSEN, Secrétaire de la Commission
des Affaires Extérieures et Coloniales de la Chambre)

PARIS

IMPRIMERIE DUBOIS & BAUER, 37, RUE SAINT-LAZARE

1913



M. Paul BLUYSEN, député, secrétaire de la Commission des Affaires Extérieures et Coloniales de la Chambre et Rapporteur de cette Commission pour les deux dernières prorogations du privilège des Banques Coloniales, ayant, au lendemain du dépôt du projet de loi gouvernemental, publié dans "La Presse Coloniale" une série d'articles sur ce projet, le Comité de l'Amérique Française, désireux de faire la plus entière lumière sur une question aussi importante pour les anciennes colonies, a demandé à M. BLUYSEN l'autorisation de grouper et publier ces articles en une brochure qui vulgarisera l'opinion particulièrement autorisée d'un parlementaire dont l'impartialité ne saurait être mise en doute, M. BLUYSEN n'étant pas membre du Comité de l'Amérique Française et ne représentant pas au Parlement les Colonies intéressées.

Articles publiés dans le journal *La Presse Coloniale*,
(numéros des 22 et 25 août, 2, 3, 6 et 8 septembre 1913).

OPINIONS

22 août 1913.

La revision du projet sur les Banques coloniales

I

En même temps qu'il déposait l'emprunt de l'A.E.F., M. le Ministre des Colonies en faisait autant pour un projet sur les *Banques Coloniales* (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion).

Ici, je regrette de n'être plus d'accord avec M. Jean Morel, ni sur la forme ni sur le fond.

Il me semble que quelque droit m'appartient, de m'inquiéter spécialement de cette affaire qui a soulevé de nombreuses convoitises, auxquelles doit résister tout député ayant, en la matière, pleine indépendance; j'ai été, à deux reprises, rapporteur de la demande de prorogation du privilège des banques qui avait été formulée par M. Lebrun, faute de temps pour aboutir à un renouvellement ou à une nouvelle combinaison avant que ce privilège expirât. J'ai rompu, déjà, quelques lances à la Chambre et à la Commission des Affaires Extérieures; j'ai étudié le sujet de très près, afin de l'amener, devant mes collègues, à l'état de projet défi-

nitif, par où ne seraient lésés aucun intérêt. D'après ce qui précède, d'après l'opinion, très visible, de la Commission et d'un grand nombre de collègues, je ne prévoyais nullement la solution qui vient d'être placée sur le bureau de la Chambre, et surtout à la dernière minute de la session.

Tout d'abord, je ne l'attendais pas à cette heure parce que, pour elle, les arguments d'urgence ne s'offraient pas à l'esprit, comme pour l'emprunt de l'A. E. F.

Quant à ce dernier, il était indispensable (je l'ai montré) *de tenir le principe*, c'est-à-dire d'avoir la certitude que le Gouvernement ne faillirait pas à son devoir de témoigner publiquement sa foi dans le relèvement de notre grande colonie africaine; le reste, l'examen critique de l'opération, suivrait.

Quant aux banques coloniales, l'urgence d'un *principe* ne se posait pas; il était en effet certain que le Gouvernement proposerait « quelque chose », le privilège renouvelé en 1901, et expiré depuis, n'ayant été que provisoirement prorogé.

Je crois que M. Jean Morel, très consciencieux, a pensé que son administration devait, en se hâtant ainsi, attester sa volonté de ne plus recourir à une troisième prorogation, qui cependant est matériellement indispensable, car, même, dans l'hypothèse très improbable où une organisation nouvelle serait acceptée par le Parlement — dont je me garde bien de préjuger la décision, — avant la fin de l'année, il est hors de doute que, pour la liquidation de l'ancien état de choses et la création des organismes permettant le fonctionnement nouveau, il *faudrait environ une année, pendant laquelle le privilège actuel serait nécessairement prorogé.*

Le Ministre donc, a voulu montrer de la décision, mais celle-ci se trouve en fait inopérante, voire dangereuse pour l'avenir de son dessein qui est d'obtenir un résultat.

En effet, le projet ne sera distribué qu'à la rentrée;

par hasard, — et non par suite de mes fonctions de rapporteur, — j'en connais les grandes lignes; — je les analyserai et critiquerai dans un prochain article; — mais je suis presque seul dans ce cas, avec quelques fonctionnaires du ministère. Il en va différemment de l'emprunt de l'A. E. F., dont l'ordonnancement a été publié par la presse, voire exposé dans une brochure officielle du Gouvernement général et par toute une série de conférences. On ne saura donc, officiellement, en général, au Parlement et ailleurs, qu'au moment de la rentrée même, les résolutions qui ont été prises par M. Jean Morel, pour les *banques*. Et on n'aura rien gagné, de ce côté, à ce dépôt brusque, le dernier jour de la session.

Bien plus, je veux établir *qu'on y aura perdu!*

*

* *

Cette discussion bancaire ne peut se dérouler que devant une opinion largement éclairée et par ceux-là dont l'intervention repose sur des arguments d'ordre pratique, relevés sur place, dans les pays mêmes où toute réforme imprudente, hâtive, théorique, aurait les plus grands inconvénients.

On me dira que des commissions, déjà, ont donné des conclusions et que l'orbe de toutes considérations paraît avoir été parcouru par elles; c'est une erreur. Ces commissions ont travaillé « sur le papier » quelles que fussent les compétences d'école qu'elles réunissent; il importait que le Ministre fût saisi d'autres opinions, émises par des personnalités ou des associations qu'inspirent des *faits* et les vœux *des populations intéressées à l'affaire*.

Or, ce sont ces éléments essentiels de consultation, les derniers, les plus importants, que M. le Ministre des Colonies n'a pas retenus sous ses yeux ou dont il n'a pas tenu compte, avant de déposer son projet.

Je précise :

1° Il y a d'abord, plusieurs fois manifesté et tout particulièrement à la fin de la session, le sentiment très ferme des représentants parlementaires des Antilles, c'est-à-dire des colonies visées. On admettra sans doute qu'ils aient voix au chapitre ! Or, ils ont fait connaître, de la façon la plus nette, au cours des deux derniers mois, que les populations coloniales, qu'ils ont charge de défendre, sont absolument hostiles à tout système qui fondrait les banques autonomes actuelles dans un établissement métropolitain et qu'elles demandent instamment le maintien de l'autonomie, améliorée par une très large révision des statuts.

2° Confirmant ces indications réitérées, le dernier courrier nous a apporté les délibérations prises à l'unanimité par les assemblées générales des actionnaires des banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane formulant le même vœu sans aucune réserve.

3° Un groupement évidemment qualifié en l'espèce — le Comité de l'Amérique Française, présidé par A. Decrais, le général de Lacroix (l'ancien généralissime est originaire de la Guadeloupe) Henry Bérenger — et dont mon ami, Georges Boussenet, est le très actif secrétaire général, — a élaboré récemment un projet de loi et de statuts qui, en apportant à l'organisation actuelle toute une série de modifications étudiées avec soin, conserverait les avantages de l'autonomie tout en donnant satisfaction, d'après les avis les plus autorisés, aux desiderata et aux critiques formulés depuis longtemps.

Voilà, certes, une documentation abondante et neuve, pour partie la plus importante. Elle était en mes mains de simple député ou publiciste, abstraction faite de mes fonctions (ce qui a eu lieu) de rapporteur devant la commission des affaires coloniales.

Le Ministre était mieux placé que quiconque pour recevoir, étudier, et peser aussi cette documentation...

Je regrette qu'il ne l'ait pas attendue ou qu'il ne se soit pas donné le temps de l'utiliser.

Croit-on vraiment, qu'il soit possible de régler une question aussi délicate, de dessaisir éventuellement des organisations coloniales au profit d'établissements métropolitains, sans avoir tenu compte et de ces arguments et de ces faits nouveaux ?

Le Ministère ne devait-il pas utiliser la période de vacances à amender, dans la plus large mesure possible, son projet dans ce sens. Après quoi, il l'eût déposé, conformément à l'attente générale, le premier jour de la session extraordinaire, au lieu de le faire, si rapidement, le dernier jour de la session ordinaire, ce qui revient exactement au même sur le calendrier parlementaire.

C'est là une fausse manœuvre d'autant plus fâcheuse que la question est particulièrement complexe et délicate : elle est de celles qu'on ne saurait prétendre régler à la manière forte.

Le projet déposé a donc, à mes yeux, ce premier défaut. Il en a d'autres, plus graves, *qui appellent une révision* que je montrerai comme inévitable, si on ne veut que le Parlement se cabre.

25 août 1913.

Le Parlement sera-t-il dessaisi des Banques coloniales ?

II

J'ai dit dans mon précédent article que le projet sur les Banques, déposé à la séance de clôture de la session, devrait être revisé si l'on voulait éviter que le Parlement ne se cabre. C'est qu'en effet ce projet ne tend rien moins qu'à dessaisir le Parlement non seulement dans une matière qui a toujours été de sa compétence, mais encore à l'occasion de Colonies — les anciennes colonies — qui sont soumises au régime de la loi et non au régime des décrets.

Créées par le Parlement, en 1851, les Banques Coloniales n'ont cessé d'être réglementées par lui. Or, le nouveau projet les ferait réglementer par le Ministre, c'est-à-dire par les bureaux du Ministère. On se borne à proposer au Parlement de décider (art. 3) — si je ne me trompe — que les quatre banques autonomes actuelles ayant leur siège dans la colonie où elles exercent le privilège d'émission, soient remplacées par un établissement unique, ayant son siège social en France. ... Et c'est tout.

Les bureaux tirent là leur révérence au pouvoir législatif et se chargent, après cela, *de régler l'affaire*. L'article suivant laisse en effet à des décrets le soin de décider :

1° Par qui devrait être constitué cet établissement unique : concentration des banques actuelles ou rattachement à un établissement déjà existant ?

2° Quel serait, dans cette dernière hypothèse, l'établissement choisi pour bénéficier et de l'organisation toute prête qu'on lui apporterait et du privilège d'émission dont on le gratifierait;

3° Le capital de la nouvelle organisation, etc... etc.

Cette tentative de dépossession du pouvoir législatif est au moins « inopportune » au moment précis où l'insuffisance et l'inefficacité démontrées du contrôle des bureaux par d'autres bureaux — par eux-mêmes — contraint le Parlement à instituer son contrôle direct dans des matières et des circonstances où on ne l'avait pas vu l'exercer jusqu'ici.

Pour remédier aux retards ou à l'arbitraire de l'administration qui s'était chargée de faire avorter l'admirable effort du pays en faveur de l'aviation militaire, le Parlement a dû nommer des commissions qui, se mettant aussitôt au travail, enquêtant sur place, ne ménageant ni leur temps ni leur peine, ont pu intervenir juste à point pour éviter le gâchis définitif qu'achevaient de réaliser les bureaux.

On nous a appris, ces jours derniers, que les commissions de l'armée des deux assemblées avaient officiellement désigné certains de leurs membres pour suivre les manœuvres. Enfin, on a même envisagé, tant au Palais-Bourbon qu'au Luxembourg, la nomination de commissaires permanents.

Ainsi donc, à l'instant même où le Parlement constate qu'il ne peut préserver l'intérêt général qu'en renforçant son contrôle propre, en l'étendant à des cas et à des circonstances où il constitue une véritable innovation, l'administration des Colonies espère obtenir de lui qu'il abandonne un droit et un contrôle qu'il a toujours exercés. On ne saurait vraiment avoir plus d'à-propos !

Et cette tentative, on la risque à quelle occasion ? à l'occasion d'une question qui, plus que toute autre, doit être débattue publiquement, d'une question bancaire, d'une question de concession du privilège d'émission, question délicate qu'il est de l'intérêt de tous de

voir discuter au grand jour, et dont le règlement — quel qu'il soit — risquerait de donner lieu aux suppositions les plus fâcheuses s'il intervenait dans le clair-obscur des antichambres et des cabinets administratifs.

*

* *

Il convient d'ajouter jusqu'à plus ample informé, que l'opération paraît manifestement dirigée contre les banques autonomes des anciennes colonies auxquelles on veut évidemment retirer le privilège d'émission qui leur a été concédé au lendemain de la suppression de l'esclavage et constamment renouvelé depuis — pour en transférer le bénéfice à une organisation bancaire constituée par certains établissements de crédit métropolitains.

Ceux-là mêmes qui veulent atteindre ce but ne comprennent-ils pas qu'ils doivent plus que tous autres désirer la plus large discussion ?

Déposséder les Banques Coloniales, dessaisir le Parlement, c'est trop de dépouillements à la fois. La première opération est délicate. Je ne la discute pas aujourd'hui, mais, avant toute discussion, elle prendrait un aspect de criante immoralité si elle devait avoir la seconde comme préface.

*

* *

Je me garderai bien de passionner ce débat qui ne prendrait que trop aisément un tour irritant si l'on persistait dans la procédure envisagée. Je me bornerai donc — ce faisant je souligne simplement un fait connu de tous — à rappeler que les grandes puissances financières ont, à l'occasion, dans les administrations publiques, des attaches et une influence en raison desquelles les pires suspicions auraient cours si une décision qui peut être favorable à une organisation filiale de ces puissances — je ne la préjuge pas — était simplement l'œuvre de l'administration.

L'administration, le Ministre, ce sont les Directeurs. Or, combien de directeurs d'hier se sont mués en membres du Conseil des mêmes sociétés financières qui, la veille encore, sollicitaient de l'administration, l'obtention de tel privilège ou de telle concession.

Les Directeurs du Mouvement des Fonds au Ministère des Finances, ne voient-ils pas régulièrement et rapidement s'ouvrir devant eux les conseils d'administration des sociétés dont ils ont, dans bien des cas, à apprécier et à contrôler les initiatives.

Qu'il s'agisse du Ministère des Colonies, du Ministère des Finances, voire du Conseil d'Etat, c'est donc l'intérêt bien compris de l'administration sous toutes ses formes qu'une question comme celle des Banques Coloniales soit réglée, comme elle l'a toujours été, par le Parlement, au grand jour de la discussion publique et non dans l'anonymat administratif où d'obscurs papiers cheminent mystérieusement jusqu'au jour où, transformés en décrets par une signature ministérielle, ils prennent subitement une force magique et... exécutoire.

A cette démonstration surabondante d'une erreur de tactique évidente, faut-il encore ajouter cette considération que les anciennes colonies sont soumises au régime de la loi et non des décrets et que leurs représentants parlementaires, toute question bancaire réservée, ne voudront sans doute pas laisser porter cette atteinte au droit public des pays qu'ils ont mission de défendre et qu'ils ne laisseront évidemment pas assimiler aux colonies à décrets.

Je connais trop leur dévouement à leurs mandants pour ne pas être sûr d'avance qu'ils ne permettront pas de créer ce précédent qui, s'il était acquis à propos d'une affaire aussi importante, serait constamment invoqué par la suite et par le moyen duquel on ferait glisser rapidement les vieux départements coloniaux français au rang des colonies les plus subordonnées...

Encore une fois donc, il faudra évidemment réviser le projet.

2 septembre 1913.

Le Projet de loi sur les Banques coloniales devra être révisé

III

J'ai dit dans mes deux précédents articles que ce projet ne pouvait pas venir à la commission des Affaires Extérieures et Coloniales tel qu'il a été déposé sur le bureau de la Chambre à la dernière séance de la session ordinaire; qu'il devait, dans l'intérêt général, être révisé.

J'étais amené à formuler cette opinion, cette conviction par la connaissance que j'avais des grandes lignes, des vues de ce projet dont le texte même ne m'avait cependant pas été communiqué — pas plus qu'à d'autres qui, comme le rapporteur des deux dernières prorogations, auraient sans doute eu qualité pour le recevoir — les bureaux ayant enveloppé leur travail d'un mystère tel qu'à l'heure actuelle, les quelques pages d'imprimés qui le résumant sont encore soigneusement tenues sous le boisseau.

Mais on sait que cet accessoire suranné finit toujours par laisser filtrer la lumière.

J'ai donc eu en mains le projet et je l'ai lu intégralement avec la plus grande attention.

Cette lecture m'a confirmé encore un peu plus dans ma conviction primitive. Si l'on veut éviter les débats les plus irritants, tant à la commission qu'en séance publique, et surtout si l'on veut aboutir à un résultat durable, il faut réviser le projet.

*
**

La connaissance exacte du texte fait en effet apparaître de nouvelles raisons décisives qui viennent

s'ajouter à celles que j'ai déjà données pour démontrer la nécessité de cette révision. Sans entrer dans le détail — au sujet duquel il y aurait sans doute beaucoup à dire, ce qui sera fait en temps opportun — je me bornerai aujourd'hui à signaler que l'exposé des motifs et le projet de loi lui-même sont en désaccord sur un point capital : il faudra évidemment les mettre en concordance.

Bien plus, le projet qui n'est autre, nous affirme-t-on, (page 2), que le résumé des conclusions de la Commission extra-parlementaire, les méconnaît en fait, ou pour le moins, et c'est tout comme, laisse aux bureaux le moyen de les méconnaître à leur guise, au cas où l'opération de dessaisissement du Parlement pourrait être menée à bonne fin.

.*.*

En effet, l'exposé des motifs déclare (page 3) : « L'article 23 réserve aux actionnaires des anciennes banques *un droit de préférence* à la souscription du capital nouveau », et il ajoute — ce que tout lecteur pense — : « Cette clause se justifie par des raisons d'équité ». Rassuré sur le respect du droit des actionnaires actuels, par cette phrase presque superflue, semble-t-il, tant elle est évidemment sous-entendue de tous, le lecteur pourrait sur ce point en rester là. Le lecteur, c'est évidemment chacun de mes collègues de la Chambre auxquels le document sera distribué à la rentrée et qui sont accoutumés de trouver dans la brièveté utile d'un exposé des motifs le raccourci exact des projets soumis à leur vote. Eh bien, en la circonstance, le lecteur aurait tort de ne pas pousser plus loin. Il lui faut prendre connaissance du texte jusqu'à la fin, jusqu'à ce dernier article (l'article 23 précisément) — *in cauda...* — pour constater que ce droit de préférence affirmé solennellement dans l'exposé des motifs peut être réduit à rien, à une satisfaction dérisoire s'il plaît au pouvoir anonyme des bureaux.

Voici, en effet ce que dit l'article 23 : « un droit de

préférence à la souscription du nouveau capital sera réservé aux actionnaires des anciennes banques *dans une proportion à déterminer par le décret constitutif* prévu à l'article 3 de la présente loi. »

Ainsi le parlementaire persuadé, après lecture de l'exposé des motifs, qu'il aura réservé par son vote le droit légitime des actionnaires actuels, qu'il les aura préservés d'un injuste dépouillement, cet excellent collègue aura été simplement induit en erreur par une lecture un peu trop sommaire ou plutôt par une présentation un peu trop ingénieuse; ce droit légitime auquel il aura cru donner la garantie d'un texte législatif, il l'aura abandonné en fait à l'arbitraire de quelques fonctionnaires dont le parti pris à l'encontre des banques des anciennes colonies est trop connu pour qu'on puisse douter qu'ils mésuseraient de la licence ainsi octroyée en mettant aussitôt les actionnaires actuels à la portion congrue.

Le procédé lui-même est un aveu. L'opération projetée n'apparaissant sans doute pas comme très reluisante à ceux qui la méditent ou qui veulent la faciliter, il a paru préférable de ne pas la placer trop en évidence dès les premières pages du document. On n'avoue que tout à fait à la fin ce dessein dont on n'est pas très fier, je le comprends.

Si donc la rédaction de l'article 23 ne devait pas être modifiée, s'il restait entendu que les bureaux pourront décider que les actionnaires actuels seront dépouillés jusqu'à concurrence des 9/10, des 3/4, des 2/3, etc. ; en un mot, qu'on les soumettra à une majorité de financiers métropolitains auxquels ils pourront tout juste apporter l'appoint appréciable de leurs capitaux; dans ce cas, je demanderais que l'exposé des motifs fût modifié et complété par une phrase indiquant nettement que la question de *droit de préférence* n'est évoquée au Parlement que pour être aussitôt soustraite à son appréciation.

Ainsi serait réalisée la concordance entre les deux parties de ce tout nécessairement homogène que doit être un projet de loi.

3 Septembre 1913.

Le Projet de loi sur les Banques coloniales devra être révisé

IV

J'ai dit hier que pour être mis d'accord avec lui-même dans ses deux parties constitutives — exposé des motifs et projet proprement dit — le texte du projet, en ce qui concerne le droit de préférence réservé aux actionnaires actuels, devrait nécessairement être modifié.

Mais le droit de préférence — *alias* le droit de n'être pas dépouillé par des tiers entreprenants, pratiquants résolus de la vieille formule « Ote-toi de là que je m'y mette » — ne pose pas qu'une question de forme et de présentation loyale.

Pour les informés, il pose une question de fond archi-réglée et qu'on est stupéfait de voir remettre en cause par le projet.

Il est dit, page 2 : « La Commission extraparlamentaire a terminé ses études au début de l'année en cours... Nous avons résumé dans le projet de loi que nous soumettons à votre discussion les résultats de ses travaux ».

Or, je n'apprendrai évidemment rien aux rédacteurs de ce projet en leur rappelant que la Commission extraparlamentaire a clos ses travaux par la résolution suivante : « La Commission propose de confier le privilège d'émission *d'abord* au groupement constitué par les actionnaires des quatre anciennes banques. *Ensuite* et pour le cas où elles n'auraient pas réalisé le groupement ou si leur groupement n'offrait pas les garanties suffisantes, etc... » Je copie textuellement, y compris les deux mots en italique, cette résolution dans le rapport présenté par mon collègue et ami Ceccaldi au nom de la

Commission extraparlamentaire. L'adoption de cette résolution par la Commission fut d'ailleurs d'autant plus significative qu'un membre ayant prétendu la contester, une discussion s'ensuivit au cours de laquelle le rapporteur Ceccaldi et différents commissaires indiquèrent avec force que c'était bien là le désir certain de la Commission qui, en se déclarant opposée à l'autonomie, n'avait cependant pas entendu servir telle ou telle tentative de dépossession des actionnaires actuels. Sur quoi, la résolution fut adoptée, à l'unanimité, je crois.

Comment n'est-elle pas reproduite dans le projet qui nous est soumis, qu'on nous affirme pourtant n'être que le résumé des travaux de la Commission, et dont on a même voulu justifier le brusque dépôt par la nécessité de traduire, sans attendre davantage, les résolutions de la Commission en un texte législatif ?

Qui trompe-t-on ? Evidemment le Parlement et la Commission tout à la fois.

La Commission, je ne suis pas suspect de prendre son parti aveuglément. J'ai dit en effet dans mon premier article, que réunissant d'incontestables compétences d'école elle ne comprenait malheureusement pas les compétences de fait, les hommes d'expérience pratique dont le concours est indispensable pour la solution heureuse d'un problème comme celui des banques coloniales. A quelques unités près, la Commission, pourtant fort nombreuse, fut composée exactement comme s'il s'était agi de l'étude d'une question bancaire métropolitaine. Or, plus j'approfondis celle qui nous occupe, et les besoins et conditions de la vie coloniale, et plus je me convaincs que les deux questions sont bien différentes et qu'il serait déplorable de les confondre. Et c'est sans doute pour les avoir confondues que la Commission a condamné l'autonomie.

Mais je dois lui rendre cette justice qu'elle ne l'a pas condamnée pour dépouiller les actionnaires actuels. Mettant d'accord le principe nouveau qu'elle posait, avec l'équité la plus élémentaire, elle décidait que le soin de constituer l'établissement unique auquel serait

attribué le privilège d'émission devait être confié *d'abord* aux actionnaires actuels.

C'est net, précis, formel.

Puisque le projet de loi n'est que le résumé des résolutions de la Commission, comment, je le répète, cette résolution essentielle ne s'y trouve-t-elle pas ? Et comment le Parlement, auprès de qui l'on fait valoir l'autorité de la Commission extraparlamentaire, pourrait-il adopter un texte qui donnerait aux bureaux le moyen de procéder à des réalisations en opposition flagrante avec les conclusions de cette Commission ?

*

* *

Il est donc bien avéré désormais que, dans cette délicate question des Banques Coloniales, nous sommes en présence de trois solutions :

1° Celle des compétences coloniales et des intéressés qui aboutirait à une large réorganisation de l'autonomie donnant satisfaction aux desiderata et aux critiques le plus généralement formulés ;

2° Celle de la commission extraparlamentaire consistant dans la fusion des quatre banques aujourd'hui autonomes en un établissement unique constitué par les actionnaires actuels ;

3° Celle des bureaux qui, au mépris de la précédente, permettrait le dépouillement des actionnaires actuels et nous engagerait, nous parlementaires, dans une voie dont l'issue est peut-être connue de quelques fonctionnaires, mais qui ne l'est certainement pas du Parlement.

Trois solutions, c'est vraiment trop d'une. Il faudra sacrifier celle des bureaux et pour ce, réviser le projet, au moins dans le sens des résolutions de la Commission extraparlamentaire.

Ainsi disparaîtra l'anomalie que je signalais au début de cet article. Du même coup, seront conjurés les dangers que ferait courir aux anciennes colonies le projet bureaucratique et que j'évoquerai rapidement dans l'article qui clôturera cette campagne de révision.

6 Septembre 1913.

La Revision du Projet sur les Banques coloniales

V

Je suis arrivé au terme de ma critique de ce projet qui devra nécessairement être repris et révisé.

J'ai fait cet examen en toute impartialité, aucune raison, aucune circonstance personnelle ne risquant de fausser mes vues au profit de tel ou tel parti. Je ne suis en effet le représentant d'aucune des colonies intéressées ; j'échappe donc au reproche de partialité bienveillante que j'aurais pu être tenté de m'adresser moi-même si je représentais l'une des Antilles ou la Réunion. Je n'ai pas désiré m'intéresser spécialement à la question des Banques Coloniales. Je n'ai été amené à m'en occuper que sur la propre demande du Ministre des Colonies de l'époque qui voulut bien me suggérer amicalement, en novembre 1911, d'accepter de rédiger le rapport au nom de la Commission des Affaires Extérieures et Coloniales.

Ayant accepté, j'ai cru de mon devoir de suivre l'affaire, de voir les choses de près, de former mon dossier de rapporteur d'une documentation un peu plus sérieuse que les quelques lieux communs, voire les quelques allégations inexacts, mais constamment reproduites avec assurance, qui formaient la substance de la campagne furieuse entreprise à ce moment contre les Banques Coloniales.

Complètement libre de mes mouvements, n'étant lié par aucun engagement sur cette question avec telle ou telle population coloniale, témoin bien impartial dans le débat, je me suis trouvé, je crois, dans les meilleures conditions pour juger sainement et équitablement : cela m'a amené à remettre au point la plupart des informations publiées sur les banques autonomes des anciennes colonies.

Car, je dois l'avouer, tout vieux colonial que je sois, si averti que je puisse être des choses coloniales après trente années d'une carrière dont j'ai consacré le meilleur à la France d'outre-mer, je m'étais, sans y prendre garde, laissé moi-même un peu surprendre par la campagne audacieuse menée il y a quelque deux ans, et ce n'est pas sans préventions que j'abordais l'examen de la question à l'occasion du rapport sur la première prorogation.

L'examen fut tout à fait favorable aux institutions sur lesquelles on criait haro d'autant plus fort qu'il s'agissait de faire accepter, sans contrôle, comme vérités démontrées, des allégations purement tendancieuses ou des informations se référant à des faits tellement anciens qu'elles n'avaient vraiment plus qu'une valeur rétrospective, valeur qui n'est guère de mise en matière bancaire comme on sait.

Je n'en passerai certes pas la revue. J'ai dit hier, que je ne voulais pas entrer dans le détail. Tout au plus en citerai-je une ou deux de mémoire.

Par exemple, cet énorme bateau, qui fait si bien, qui promène si doucement les braves gens ignorant des réalités coloniales sur le flot charmant des illusions dérisoires. « Qu'un organisme puissant, ayant son siège dans la métropole, et à cause de cela, des ressources considérables (?), pourrait faire beaucoup pour le développement des colonies dans lesquelles il bénéficierait du privilège d'émission ; qu'il y permettrait notamment l'exécution des grands travaux publics indispensables et jusqu'ici constamment ajournés, etc., alors que les petites banques autonomes (comme certains les quali-

fient très inexactement) ne peuvent rien faire de cela. »

Eh ! non, braves gens, perdez vos illusions, le grand établissement puissant, dont on vous éblouit, est une sorte de divinité impassible et quasi inabordable qui ne s'intéresse pas aux petites choses — grandes pour vous, c'est entendu, de votre colonie. Il est généralement retenu et absorbé par d'autres soins ici. Vraiment, j'en parle en connaissance de cause. Je connais tel établissement centralisé, à siège métropolitain, qui fait sans doute d'excellentes affaires et pour son conseil et pour ses actionnaires, ce dont je m'empresse de le féliciter, car je ne saurais trouver la même occasion à propos d'une action heureuse en faveur des colonies qu'il dessert. Je vois bien de temps à autre son nom figurer sur des prospectus d'émissions diverses, mais je ne le vois jamais réaliser ou tenter de réaliser dans la colonie les grandes choses annoncées à l'extérieur. Car c'est ici comme à la foire. Après avoir entendu les assurances alléchantes qu'on débite à Paris, entrez donc à l'intérieur ; je veux dire : allez dans la colonie, et vous constatarez que tout l'effort a porté sur la parade. Or, je crains pour les anciennes colonies, que, depuis deux ans, les demandeurs en concessions n'aient surtout exécuté une parade bruyante derrière laquelle pourraient bien ne pas se trouver les réalités substantielles dont elles ont pourtant absolument besoin.

Mais d'ailleurs, l'allégation est d'autant plus fausse que les Banques Coloniales ne sont pas de si petites banques, comme on se plaît à le répéter. Elles sont riches. Le montant de leurs capitaux et réserves (trois sur quatre ont des réserves extraordinaires en outre de la réserve statutaire) s'élève à plus de 16 millions (et rien de fictif ou d'hypothétique dans ce total, le capital de chaque banque étant intégralement versé). La vérité bien différente, on va le voir, de l'allégation rappelée tout à l'heure, la vérité est que les banques coloniales ont trop de capitaux et que près de la moitié sont inemployés, non pas du fait des banques elles-mêmes qui ne demanderaient qu'à faire jouer un rôle plus actif dans la vie

économique des colonies à leurs ressources surabondantes, mais bien à cause de l'étroite réglementation que constituent les statuts dont elles sont les premières à demander la modification et que vient encore aggraver l'interprétation toujours restrictive de la commission de surveillance.

Quand on voit, au contraire, la pénétration réciproque des banques autonomes et des éléments laborieux de la colonie où elles fonctionnent, on comprend que les premières ne demandent qu'à donner aux seconds (collectivité ou individus) le maximum de concours utile. Il me suffira pour le prouver de citer un fait absolument actuel. On a tant joué de faits vieux de 20 ans à propos des Banques Coloniales !

8 Septembre 1913.

La Revision du Projet sur les Banques coloniales

VI

Voici le fait que j'annonçais hier :

La colonie de la Guadeloupe, soucieuse de faire son devoir, tant local que national, à la veille de l'ouverture du canal de Panama, vient de s'imposer courageusement un emprunt de plus de 4 millions pour l'aménagement de son port de Pointe-à-Pitre. La Banque locale, dont le siège est précisément dans cette ville et qui s'intéresse évidemment plus aux projets d'amélioration la concernant, que ne pourrait le faire un établissement métropolitain ; la Banque a, aussitôt, offert à la colonie de lui fournir à des conditions très avantageuses les quatre millions dont celle-ci a besoin.

La Banque utiliserait ainsi des capitaux dont une forte partie est actuellement inemployée.

Y a-t-il meilleure réponse à cette critique tant ressasée que les banques autonomes ne font rien pour les colonies, et notamment, qu'elles se désintéressent des travaux publics qui les mettraient en valeur.

*
* *

Je dois ajouter que l'interprétation étroite des statuts va certainement se manifester une fois de plus et faire échouer les propositions de la Banque. Car c'est ainsi.

On bride les gens dans les lisières les plus courtes, après quoi on leur ordonne d'avancer, pour se ménager le moyen de leur reprocher de n'en rien faire. De telles plaisanteries, tout à fait de mise dans une course en sac à quelque fête de village, sont parfaitement déplacées ailleurs. Aussi n'ai-je pas été peu étonné de constater que toutes les initiatives intelligentes des Banques Coloniales — qu'on voudrait taxer aujourd'hui d'inertie — se sont heurtées à une mauvaise volonté systématique de l'administration sous toutes ses formes (bureaux, commissions, etc.).

J'ai aussi beaucoup entendu répéter que les banques locales rendaient des services aux grands propriétaires et non aux petits. En étudiant de près leurs opérations, j'ai vu des risques très divers, divisés entre un assez grand nombre d'obligés, souvent pour des sommes peu importantes dont les emprunteurs n'ont pas dû apprendre sans une certaine satisfaction qu'ils sont de grands propriétaires. Quoiqu'il en soit, j'admets parfaitement que les banques n'ont peut-être pas fait dans cet ordre d'idées tout ce qu'elles auraient pu faire. Mais pour obtenir une amélioration sur ce point, il ne me serait certes jamais venu à l'esprit de suggérer de les transférer en France ! Il éclate aux yeux qu'un conseil d'administration siégeant à Paris, si loin, sera tout à fait incapable et bien peu soucieux de juger de la valeur des petites gens et des petits besoins !

*

* *

Alors ? alors, le pire pour les anciennes colonies serait qu'elles fussent remises, au point de vue bancaire, à ces gens qui leur veulent subitement tant de bien et qui viennent de leur prouver un amour solide en les châ-tiant durement dans une campagne qui n'était certes pas de nature à augmenter leur crédit.

On n'a pas de meilleur ami que soi. Maintenez aux anciennes colonies leurs banques autonomes qu'une simple

revision des statuts mettrait en mesure de rendre tous les services qu'on en attend et pour lesquels elles ont tous les capitaux désirables.

Si vous ne voulez pas leur laisser l'autonomie, si vous tenez à les fédérer en un seul établissement comme le demande la commission extraparlamentaire, faites-le encore, quelques risques que puisse pourtant comporter cette expérience. Constitué par leurs propres moyens, le nouvel établissement sera animé du même esprit, de la même bonne volonté, de la même compréhension de la vie économique coloniale qui doivent nécessairement présider à la distribution du crédit, dans nos Antilles et à la Réunion.

Mais n'allez pas plus loin. Là où il faut seulement quelques améliorations, n'allez pas tout bouleverser. La partie, qui a soulevé les inquiétudes légitimes de tous les intéressés, serait par trop dangereuse. D'ailleurs, vous n'avez pas le droit de la jouer. Vous avez nommé une commission extraparlamentaire dont vous déclarez adopter les résolutions. Ces résolutions, le projet déposé permet de les méconnaître.

Retirez votre projet et revisez-le.

Paul BLUYSEN,

Député.



